

MAIRIE DE RIANS



ARRETE : PM N° 2024-096-2

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION
DES OLYMPIADES D'UNE ASSOCIATION
« REVE D'AVENTURIERS »**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

CHEMIN DE LA RIGAUDE

Nous, Maire de la Commune de RIANS (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 12 février 2024, par laquelle, **Monsieur LAROCHE Elian, Président de l'Association « REVE D'AVENTURIERS », 1, Place du 8 Mai, 83560 RIAN**S, sollicite l'autorisation de privatiser le terrain communal, chemin de la Rigaude, 83560 RIANS, dans le cadre d'une organisation de manifestation ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité chemin de la Rigaude, 83560 RIANS, à l'occasion de l'organisation de la manifestation les « OLYMPIADES DE REVE D'AVENTURIERS », sur le terrain communal, numéro parcellaire AW 577 ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

L'association « REVE D'AVENTURIERS » est autorisée à privatiser le terrain communal situé chemin de la Rigaude pour organiser ses « OLYMPIADES DE REVE D'AVENTURIERS ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette manifestation est consentie pour la journée du :

- Samedi 23 mars 2024 de 14h00 à 17h30

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / ORGANISATION

La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur ce terrain communal ainsi que son chemin d'accès, le temps nécessaire à la mise en place et à l'organisation de ces Olympiades :

- de 13h00 jusqu'à 18h

ARTICLE 4 : SECURITE

L'association « REVE D'AVENTURIERS » devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine communal. Elle pourra faire usage des barrières qui seront mises à disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 26 février 2024

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël